

7. L'article 17 de cette annexe est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après le mot « considérées », de ce qui suit: « , sous réserve du deuxième alinéa de l'article 5, ».

8. L'annexe IV de cette annexe est modifiée par le remplacement, dans le paragraphe 8) du point II, des mots « du décès » par les mots « de la prise de la retraite ».

26294

Gouvernement du Québec

Décret 1137-96, 11 septembre 1996

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'assistance financière spécial relatif aux dommages causés aux exploitations agricoles lors des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans plusieurs régions du Québec

ATTENDU QU'à la suite des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet dans plusieurs régions du Québec le gouvernement a, par le décret 935-96 du 24 juillet 1996, modifié par les décrets 974-96 et 1043-96 des 7 et 21 août 1996, établi un programme d'assistance financière spécial pour venir en aide aux citoyens et aux municipalités, conformément aux pouvoirs que lui confère la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistres (L.R.Q., c. P-38.1);

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret 973-96 du 7 août 1996, modifié par le décret 1044-96 du 21 août 1996, établi de la même manière un autre programme d'assistance financière spécial relatif aux dommages causés aux entreprises, celles-ci incluant notamment les exploitations agricoles;

ATTENDU QUE l'article 23 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14) prévoit que le ministre peut élaborer des programmes propres à favoriser le redressement de l'agriculture;

ATTENDU QUE l'article 24 de cette loi prévoit que le ministre peut, avec l'approbation du gouvernement, assumer la direction d'un tel programme et en assurer l'exécution;

ATTENDU QUE le sinistre a détruit ou a causé aux biens essentiels de plusieurs exploitations agricoles opérant sur le territoire d'une municipalité, située dans une

municipalité régionale de comté dont le nom apparaît à l'annexe 2 jointe au présent décret, des dommages étendus susceptibles de les placer dans une situation financière précaire, les rendant incapables d'assurer la continuité de leurs opérations;

ATTENDU QU'il est souhaitable, compte tenu de la nature particulière de ces exploitations agricoles, d'établir pour elles un programme spécifique, dont les dispositions seront harmonisées avec celles du programme d'assistance financière spécial relatif aux dommages causés aux entreprises, et de confier au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation la direction et l'exécution de ce programme;

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE soit adopté le programme d'assistance financière spécial relatif aux dommages causés aux exploitations agricoles lors des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans plusieurs régions du Québec, tel qu'énoncé à l'annexe 1 jointe au présent décret en regard des municipalités régionales de comté identifiées à l'annexe 2;

QUE la demande d'aide financière d'une exploitation agricole dans le cadre de ce programme soit transmise au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation dans les soixante-quinze (75) jours suivant l'adoption du présent décret;

QUE le présent programme remplace, pour les exploitations agricoles en cause, le programme d'assistance financière spécial relatif aux dommages causés aux entreprises, établi par le décret 973-96 du 7 août 1996 et modifié par le décret 1044-96 du 21 août 1996;

QU'une demande d'aide financière faite par une exploitation agricole avant le 11 septembre 1996 conformément au programme d'assistance financière spécial relatif aux dommages causés aux entreprises soit étudiée et traitée suivant le programme d'assistance financière spécial relatif aux dommages causés aux exploitations agricoles lors des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans plusieurs régions du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL CARPENTIER

ANNEXE 1

PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE SPÉCIAL RELATIF AUX DOMMAGES CAUSÉS AUX EXPLOITATIONS AGRICOLES LORS DES PLUIES DILUVIENNES SURVENUES LES 19 ET 20 JUILLET 1996 DANS PLUSIEURS RÉGIONS DU QUÉBEC

1. OBJET

Ce programme a pour objet d'aider financièrement des exploitations agricoles qui ont subi des dommages attribuables aux pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans plusieurs régions du Québec.

2. EXCLUSIONS

Sont spécifiquement exclues de ce programme:

- une exploitation agricole dont le revenu imposable de l'une des deux années précédant le sinistre est supérieur à 300 000 \$;
- une exploitation agricole qui ne représente pas le principal moyen de subsistance de la majorité de ses propriétaires, à l'exception d'une coopérative agricole.

3. CONDITIONS PRÉALABLES

Le présent programme d'assistance financière spécial est administré par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation. Pour être admissible à l'aide financière gouvernementale, l'exploitation agricole doit avoir subi des dommages à ses biens essentiels nécessaires à la survie ou à la poursuite de ses activités régulières, selon un rapport accepté par le ministre.

De plus, les biens essentiels de l'exploitation agricole doivent être situés sur le territoire d'une municipalité régionale de comté dont le nom apparaît à l'annexe 2 du décret établissant le présent programme d'assistance financière spécial.

4. PRÉJUDICES ADMISSIBLES ET VALEUR DE L'AIDE FINANCIÈRE

4.1 Une aide financière est accordée à une exploitation agricole dont les biens essentiels ont été détruits ou ont subi des dommages

— Dans le cas où les biens essentiels sont déclarés **perte totale** par le ministre, la valeur de l'aide financière est calculée comme suit:

- cent pour cent (100 %) de l'évaluation municipale uniformisée (bâtiments et terres agricoles) des bâtiments détruits jusqu'à concurrence de 100 000 \$, plus soixante-quinze pour cent (75 %) de la portion de l'évaluation excédant 100 000 \$, le cas échéant;

Plus

- cent pour cent (100 %) de la valeur des autres biens essentiels telle qu'établie au plus récent bilan ayant servi à des fins fiscales, jusqu'à concurrence de 25 000 \$, plus soixante-quinze pour cent (75 %) de la portion excédant 25 000 \$, le cas échéant.

— Dans le cas où les biens essentiels **ont subi des dommages sans toutefois être déclarés perte totale**, l'aide financière est calculée comme suit:

- cent pour cent (100 %) de la valeur des dommages aux bâtiments et terres agricoles tels qu'évalués par le ministre, jusqu'à concurrence de 100 000 \$, plus soixante-quinze pour cent (75 %) de la portion des dommages excédant 100 000 \$, le cas échéant. L'aide financière versée à ce chapitre ne peut toutefois dépasser la valeur de l'évaluation municipale uniformisée (bâtiments et terres agricoles);

Plus

- cent pour cent (100 %) de la valeur des dommages aux autres biens essentiels, jusqu'à concurrence de 25 000 \$, plus soixante-quinze (75 %) de la portion excédant 25 000 \$, le cas échéant. L'aide financière versée à ce chapitre ne peut toutefois dépasser la valeur de ces biens essentiels endommagés telle qu'établie au **plus récent bilan ayant servi à des fins fiscales**.

4.2 Cession des biens

Dans le cas où les biens immeubles essentiels de l'exploitation agricole sont déclarés perte totale, l'exploitation agricole doit s'engager à céder son terrain et les biens résiduels à la municipalité, en contrepartie de l'aide financière reçue.

4.3 Allocation de départ

Dans le cas où les biens essentiels de l'exploitation agricole ont subi des dommages sans toutefois être déclarés perte totale, elle peut choisir, avec l'accord du ministre et selon les conditions fixées par celui-ci, d'utiliser l'aide financière accordée à des fins d'allocation de départ.

4.4 Déménagement

Lorsqu'un bâtiment appartenant à une exploitation agricole ne peut plus être utilisé en raison de l'instabilité du sol, de la destruction des voies d'accès, du déplacement du lit d'un cours d'eau ou de tout autre motif jugé valable par le ministre, une aide financière peut être accordée à l'exploitation agricole pour le déménagement de ce bâtiment.

L'aide financière octroyée pour le déménagement de ce bâtiment ne peut toutefois excéder le montant prévu dans le cas où il serait déclaré perte totale. En contrepartie de l'aide financière reçue, l'exploitation agricole s'engage à céder son terrain et les biens résiduels à la municipalité.

4.5 Travaux de stabilisation

Lorsqu'un bâtiment appartenant à une exploitation agricole ne peut plus être utilisé en raison de l'instabilité du sol, une aide financière peut être octroyée pour la réalisation de travaux de stabilisation du terrain.

L'aide financière octroyée pour la stabilisation du terrain est égale à cent pour cent (100 %) du coût des travaux, sans excéder le montant prévu dans le cas où le bâtiment serait déclaré perte totale.

5. FAILLITE

Une exploitation agricole en faillite ou qui en fait cession de ses biens n'est pas admissible à une aide financière en vertu de ce programme, sous réserve d'une proposition concordataire approuvée par le tribunal.

6. AIDE FINANCIÈRE À TITRE PERSONNEL

L'aide financière octroyée en vertu de ce programme constitue un droit consenti à titre personnel, si l'exploitation agricole est une personne physique. Le droit à cette aide financière, qu'elle soit accordée à une personne physique ou à une personne morale, est incessible, tandis que l'aide est insaisissable.

Cependant, l'aide financière est versée conjointement à l'exploitation agricole et au créancier qui détenait une sûreté sur le bien perdu, pour le montant correspondant au solde de la créance, mais jusqu'à concurrence du montant de l'aide; l'exploitation agricole peut toutefois demander que le chèque soit fait l'ordre du notaire qu'elle désigne, en fidéicommiss. De même, l'aide financière pourra être versée conjointement si l'exploitation agricole et l'entrepreneur qui exécute les travaux adressent au ministre une demande de paiement conjoint.

7. CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE FINANCIÈRE

Pour être valide, la demande d'aide financière doit être produite sur les formulaires prévus à cet effet, signés par une personne autorisée et transmise au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation dans les soixante-quinze (75) jours suivant l'adoption du décret établissant ce programme d'assistance financière spécial.

Toutefois, si le jour d'expiration coïncide avec un jour férié, chômé, un samedi ou un dimanche, celui-ci est automatiquement reporté au jour ouvrable suivant.

8. VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière est versée à l'exploitation agricole selon les modalités suivantes:

— après analyse de la demande, une avance peut être consentie, laquelle ne peut excéder cinquante pour cent (50 %) de la valeur de l'aide financière totale estimée se rapportant à la réparation des biens immeubles essentiels;

— lorsque les travaux sont complétés dans une proportion supérieure à cinquante pour cent (50 %), un paiement partiel ou final peut être versé, sur présentation et acceptation des pièces justificatives;

— dans le cas d'une perte totale, l'aide financière peut être versée en un seul montant, sur présentation et acceptation des pièces justificatives.

9. RÉALISATION DES TRAVAUX

L'exploitation agricole doit compléter les travaux faisant l'objet de l'aide financière dans les douze (12) mois suivant l'avis de décision établissant l'aide accordée.

10. DROIT À LA RÉVISION

Le ministre peut, de sa propre initiative et en tout temps, réviser toute décision entachée d'une erreur.

Toute exploitation agricole qui se voit refuser en tout ou en partie l'aide financière réclamée peut demander la révision de cette décision. À cette fin, elle doit transmettre sa demande de révision au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation au plus tard le trentième (30^e) jour suivant la date de l'avis de décision finale et y invoquer des faits nouveaux et significatifs.

Le ministre peut réviser sa décision et y substituer, s'il est satisfait de la preuve qui lui est soumise, toute autre décision qu'il aurait pu rendre.

11. EXPIRATION DES DÉLAIS

Les délais prévus au présent programme et aux formulaires de demande d'aide peuvent être prolongés si l'exploitation agricole prouve, à la satisfaction du ministre, qu'elle a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

12. PRÉJUDICES NON ADMISSIBLES À L'AIDE FINANCIÈRE

Sont expressément exclus de ce programme:

- les dommages à un bien par un risque assurable dans la mesure où une assurance appropriée est généralement offerte et généralement souscrite sur le marché;

- les dommages au terrain (à l'exception des terres agricoles en culture) et à son aménagement paysager, à un boisé, à une érablière et à une plantation d'arbres;

- les dommages et les mesures d'urgence qui ont fait ou feront l'objet d'une participation financière gouvernementale dans le cadre d'un autre programme administré par un ministre ou un organisme gouvernemental, notamment les travaux admissibles en vertu des programmes établis par les décrets 982-96 et 990-96 du 14 août 1996.

ANNEXE 2

LISTE DES MUNICIPALITÉS RÉGIONALES DE COMTÉ AFFECTÉES PAR LES PLUIES DILUVIENNES SURVENUES LES 19 ET 20 JUILLET 1996

- Caniapiscau
- Charlevoix
- Charlevoix-Est
- Jacques-Cartier
- Lac-Saint-Jean-Est
- La Haute-Côte-Nord
- Le Domaine-du-Roy
- Le Fjord-du-Saguenay
- Le Haut-Saint-Maurice
- Francheville

- Mékinac
- Manicouagan
- Maria-Chapdelaine
- Minganie
- Sept-Rivières

26295

Gouvernement du Québec

Décret 1138-96, 11 septembre 1996

CONCERNANT une modification au décret 236-95 du 22 février 1995 «Concernant la cession par vente d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent en faveur de Multi-Soins inc.»

ATTENDU QU'en vertu du décret 236-95 «Concernant la cession par vente d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent en faveur de Multi-Soins inc.» du 22 février 1995, le gouvernement a autorisé le ministre de l'Environnement et de la Faune à céder par vente à Multi-Soins inc. le lot 599 du cadastre officiel de la Paroisse de Pointe-aux-Trembles (bloc 2 au primitif);

ATTENDU QU'il y a lieu de corriger l'identification à l'arpentage primitif du lot à être cédé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le premier alinéa du décret 236-95 «Concernant la cession par vente d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent en faveur de Multi-Soins inc.» du 22 février 1995 soit remplacé par le suivant:

«QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune soit autorisé à céder par vente à Multi-Soins inc. le lot 599 du cadastre officiel de la Paroisse de Pointe-aux-Trembles (bloc 922 au primitif), le tout tel que montré au plan du 30 octobre 1990 préparé par M. André Moulin, arpenteur-géomètre, dont l'original est conservé au ministère des Ressources naturelles;».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26296